



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.1

Numéro de la demande : 2021-5837
Demande : Modification de l'étiquette du produit – Augmentation de la dose d'application
Produit : MICROBIOCIDE THOR ACTICIDE CT
Numéro d'homologation : 29162
Principes actifs (p. a.) : 2-méthyl-4-isothiazoline-3-one et 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazoline-3-one
Numéro de document de l'ARLA : 3414265

Contexte

La décision de réévaluation RRD2005-11, *5-chloro-2-méthyl-3(2H)-isothiazolone et 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone*, exigeait que les doses maximales d'application des produits contenant ces deux principes actifs (dont les noms ont été mis à jour par la suite) soient réduites afin d'atténuer les risques d'exposition professionnelle préoccupants. Par conséquent, les doses maximales d'application du MICROBIOCIDE THOR ACTICIDE CT ont été réduites à ce moment-là.

But de la demande

La présente demande visait à rétablir les doses maximales d'application du MICROBIOCIDE THOR ACTICIDE CT pour les peintures et les revêtements; les adhésifs; les encres et les matériaux de construction; les treillis; et les fluides d'usinage des métaux.

Évaluation des caractéristiques chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluations sanitaires

Les études toxicologiques soumises dans le cadre de cette demande ont été évaluées précédemment. Il a été déterminé que ces renseignements n'auraient pas d'incidence sur la valeur toxicologique de référence précédemment établie pour l'utilisation dans l'évaluation quantitative des risques de sensibilisation cutanée pour cette combinaison de principes actifs.

Le rétablissement des doses maximales d'application des peintures, des revêtements, des adhésifs, des encres, des matériaux de construction, des treillis et du fluide d'usinage des métaux ne devrait pas entraîner d'exposition professionnelle ou occasionnelle potentielle supérieure à celle de l'utilisation homologuée comme agent de conservation de matériaux.

L'utilisation du nouveau produit ne devrait pas entraîner de risques préoccupants si les travailleurs suivent le mode d'emploi et portent l'équipement de protection individuelle indiqué sur l'étiquette.

Aucune évaluation de l'exposition alimentaire n'était requise aux fins de la présente demande.

Évaluation environnementale

Si ce produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, les risques environnementaux associés à l'augmentation des doses maximales d'application du MICROBIOCIDE THOR ACTICIDE CT sont acceptables.

Évaluation de la valeur

Les doses d'application indiquées sur l'étiquette ont été comparées à l'étiquette du produit précédemment homologué afin de rétablir les doses dont la valeur a été démontrée. Comme les doses correspondent, les doses d'application indiquées sur l'étiquette ont été jugées acceptables.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé une évaluation des renseignements fournis et les a jugé suffisants pour appuyer le rétablissement des doses maximales d'application du MICROBIOCIDE THOR ACTICIDE CT, étant donné que les risques pour la santé indiqués dans la décision de réévaluation RRD2005-11 ont été traités au moyen d'évaluations des risques pour la santé mises à jour et effectuées en vue d'homologuer les mêmes doses maximales pour d'autres produits du même titulaire.

Références

Aucune

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9